

# **GE\_GERICHTE ACJC/1058/2020 vom 4. August 2020**

GE Cour de justice, 2020-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1058\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1058_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1058/2020 du 4 août 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1058/2020 del 4 agosto 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité d'un recours, respectivement d'un appel, sont réunies (art. 59 et 60 CPC). L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le recours stricto sensu est recevable contre des décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC). Selon l'art. 103 CPC, les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés peuvent faire l'objet d'un recours. Les décisions relatives aux sûretés sont par nature des décisions d'instruction (ACJC/814/2016 du 10 juin 2016 consid. 1; SUTER/VON HOLZEN, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO]*, 2013, n. 14 ad art. 99 CPC et n. 8 ad art. 103 CPC) et non des décisions finales ou incidentes au sens des art. 236 et 237 CPC. En l'absence de règles spéciales, elles ne seraient de toute façon pas susceptibles d'appel. L'art. 103 CPC leur permet toutefois de faire l'objet d'un

- 9/17 -

C/16789/2019 recours stricto sensu sans que la condition supplémentaire du préjudice difficilement réparable n'ait à être remplie (TAPPY, *Commentaire romand, Code de procédure civile*, 2ème éd. 2019, n. 4 ad art. 103 CPC). Ces décisions sont soumises au délai de recours de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC (art. 319 let. b ch. 1 CPC; TAPPY, *op. cit.*, n. 4 et 11 ad art. 103 CPC). En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été formé dans les délai et forme prescrits (art. 321 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL, *Procédure civile*, Tome II, 2ème éd., Berne 2010, n. 2307).

### **E. 1.3**

La nature du procès en constitution de sûretés commande de lui appliquer la procédure sommaire, au moins par analogie, même s'il ne figure pas parmi les cas d'application de cette procédure désignés par la loi (TAPPY, *op. cit.*, n. 13 ad art. 101 LP). (ACJC/244/2018 du 26 février 2018 consid. 1.2; ACJC/794/2017 du 16 juin 2017; ACJC/818/2015 du 8 juillet 2015 consid. 2.5.1; ACJC/1405/2012 du 28 septembre 2012 consid. 1; RÜEGG/RÜEGG, *Basler Kommentar ZPO*, 3ème éd. 2017, n. 4 ad art. 100 CPC). Le juge se fondera essentiellement sur les allégations et preuves des parties (ACJC/938/2015 du 20 août 2015 consid. 2.1).

## **E. 2**

La recourante se plaint d'une violation des art. 99 al. 1 let. c CPC et 8 CC, le Tribunal ayant à son sens retenu à tort qu'elle était insolvable et admis la requête en fourniture de sûretés en garantie des dépens malgré son caractère abusif.

### **E. 2.1**

Les sûretés en garantie des dépens doivent être fournies sur requête du défendeur dans les hypothèses prévues à l'art. 99 al. 1 CPC. Le demandeur - ou le recourant en deuxième instance (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A\_26/2013 du 5 septembre 2013 consid. 2.2) - doit, sur requête du défendeur, fournir des sûretés en garantie du paiement des dépens lorsqu'il paraît insolvable, notamment en raison d'une mise en faillite, d'une procédure concordataire en cours ou de la délivrance d'actes de défaut de biens (art. 99 al. 1 let. b CPC). Est insolvable la personne qui ne dispose ni des liquidités nécessaires pour faire face à ses dettes exigibles ni du crédit lui permettant de se procurer les moyens nécessaires (ATF 111 II 206 consid. 1). Selon la formulation de l'art. 99 al. 1 let. b CPC, une vraisemblance de l'insolvabilité suffit et la preuve être rapportée par indices (ATF 111 II 206

- 10/17 -

C/16789/2019 consid. 1; TAPPY, op. cit., n. 28 et 29 ad art. 99 CPC; URWYLER, in *Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO]*, Brunner/Gasser/Schwander [éd.], 2011 n. 11 ad art. 99 CPC). L'art. 99 al. 1 let. d CPC, qui est une clause générale, prévoit que des sûretés doivent être fournies lorsque d'autres raisons font apparaître un risque considérable que les dépens ne soient pas versés. Les conditions de cette disposition peuvent notamment être réalisées lorsque les indices de difficultés financières sont insuffisants pour que le demandeur apparaisse insolvable au sens de l'art. 99 al. 1 let. b CPC (TAPPY, op. cit., n. 39 ad art. 99 CPC; KUSTER, in *Schweizerische Zivilprozessordnung*, Baker & McKenzie [éd.], 2010, n. 25 ad art. 99 CPC). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la notion de « risque considérable que les dépens ne soient pas versés », au sens de l'art. 99 al. 1 let. d CPC, est une notion juridique indéterminée. Le tribunal doit en juger selon son appréciation. Selon l'un des critères cités par la doctrine, la condition de l'art. 99 al. 1 let. d est en règle générale réalisée lorsque le demandeur (resp. le recourant) s'oppose à une obligation qui dépasse de loin ses actifs (cf. RÜEGG, *Commentaire bâlois CPC*, 2ème éd. 2013, n. 17 ad art. 99 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_221/2014 du 10 septembre 2014 consid. 3). Les sûretés doivent en principe couvrir les dépens présumés que le demandeur aurait à verser au défendeur s'il succombe. Il s'agit de tous les dépens envisagés à l'art. 95 al. 3 CPC (TAPPY, op. cit., n. 7 ad art. 100 CPC). Ces dépens devront être estimés sur la base du tarif cantonal (art. 96 CPC) et de l'expérience du juge, qui dispose d'un grand pouvoir d'appréciation (URWYLER/GRÜTTER, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2016, n. 1 ad art. 100 CPC). A défaut de précision dans le texte légal, les sûretés ne peuvent porter que sur les dépens de l'instance saisie (TAPPY, op. cit., n. 9 ad art. 100 CPC).

### **E. 2.2**

L'institution des sûretés a pour but de donner au défendeur une assurance raisonnable que, s'il gagne son procès, il pourra effectivement recouvrer les dépens qui lui seront alloués à la charge de son adversaire : le procès implique en effet des dépenses, que le défendeur n'a pas choisi d'exposer et dont il est juste qu'il puisse se faire indemniser si la demande dirigée contre lui était infondée (TAPPY, op. cit., n. 3 ad art. 99 CPC).

### **E. 2.3**

Les sûretés peuvent être augmentées, réduites ou supprimées par le tribunal (art. 100 al. 2 CPC), notamment si le déroulement du procès (multiplication des audiences et des écritures, administration des preuves) montre que l'évaluation initiale des dépens supposés était trop faible, respectivement trop élevé (TAPPY, op. cit., n. 12 ad art. 100 CPC).

- 11/17 -

C/16789/2019

### **E. 2.4**

En l'espèce, contrairement à ce que soutient la recourante, le Tribunal n'a pas renversé le fardeau de la preuve de l'insolvabilité. En effet, il a retenu que l'intimée avait, sous l'angle de la vraisemblance, rendu vraisemblable l'insolvabilité de la recourante, laquelle découlait au premier chef de la sous-capitalisation évidente de la précitée (51'000 fr.) au regard de son but social. Le fait que le Tribunal ait considéré que les arguments invoqués par la recourante n'apparaissaient ni pertinents ni de nature à faire échec au constat de la vraisemblance de son insolvabilité ne modifie pas cette appréciation. L'intimée n'a pas produit d'extrait de poursuites de la recourante. Cela étant, l'insolvabilité d'une partie peut résulter de plusieurs indices, l'extrait en cause n'étant pas le seul élément à prendre en considération. L'intimée, pour rendre vraisemblable ladite insolvabilité, s'est prévaluée des allégués de la recourante dans les précédentes procédures judiciaires, selon lesquels celle-ci n'avait aucune substance financière, en tant qu'elle constituait un instrument juridique nécessaire à l'exécution de transactions faites par d'autres sociétés, par lesquelles elle était non seulement dirigée mais également financée. Seules lesdites sociétés étaient solvables, alors que tel n'était pas le cas de la recourante. Selon le principe de la bonne foi, la recourante doit se voir opposer ses propres allégations. Dès lors qu'elle n'est qu'un instrument financier d'autres sociétés et qu'elle ne dispose d'aucune ressource propre, et donc d'aucune liquidité, l'intimée a rendu vraisemblable l'insolvabilité de la recourante. Il résulte de plus des titres versés à la procédure que la recourante a réglé le 17 juillet 2019 en mains de l'Office des poursuites un montant comprenant 144'900 fr. de remboursement de frais judiciaires et de divers dépens résultant tant des décisions cantonales que de l'arrêt du Tribunal fédéral, auxquels elle a été condamnée depuis 2013 et 2014, puis mai 2019, soit, pour la majeure partie de ces sommes, depuis plus de cinq ans. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que l'intimée a rendu vraisemblable l'insolvabilité de la recourante. Les allégations de la recourante selon lesquelles l'intimée a attendu près de dix ans pour requérir sa poursuite, d'avoir laissé se périmé deux commandements de payer puis d'avoir encore attendu près d'un an entre l'opposition formée à une poursuite et le dépôt d'une requête de mainlevée sont dénuées de toute pertinence et ne sont pas de nature à modifier les considérations qui précèdent.

Par conséquent, les griefs de la recourante sont mal fondés.

- 12/17 -

C/16789/2019

### **E. 3**

La recourante se plaint ensuite, de manière confuse, d'une "violation des art. 99 al. 1, 96, et 105 CPC, 84 et 89 RTFMC en relation avec l'art. 85a LP", le Tribunal ayant retenu l'indivisibilité des conclusions en annulation de la poursuite de celles relevant du droit

matériel.

### **E. 3.1**

Les cantons fixent le tarif des frais (art. 96 CPC).

Les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office (art. 105 al. 1 CPC). Le tribunal fixe les dépens selon le tarif (art. 105 al. 2 CPC). Selon l'art. 84 RTFMC, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé. Pour les affaires judiciaires relevant de la LP, le défraiement est, dans la règle, réduit à deux tiers et au plus à un cinquième du tarif de l'art. 85 (art. 89 RTFMC).

### **E. 3.2**

Selon la jurisprudence, l'arbitrabilité d'un litige peut se trouver exclue par des règles de compétence qui réservent impérativement à une autorité étatique la connaissance de certains différends. La doctrine quasi unanime considère que tel est le cas de la procédure de mainlevée de l'opposition. Les parties peuvent exclure la procédure de mainlevée provisoire de l'opposition au profit de la seule procédure arbitrale. A défaut d'une telle clause expresse, on ne peut interpréter la convention d'arbitrage comme emportant renonciation à en appeler au juge de la mainlevée provisoire (ATF 136 III 583 consid. 2.1 et 2.2). La Cour a également retenu, dans une affaire dans le cadre de laquelle les parties étaient certes convenues de ce que tout litige serait soumis au "Conciliateur" au sens du Règlement relatif à la Conciliation et au Tribunal arbitral CONSTRUCTION + IMMOBILIER, que la convention d'arbitrage n'excluait toutefois pas la procédure de mainlevée provisoire de l'opposition au profit de la seule procédure arbitrale (ACJC/1628/2019 du 05 novembre 2019 consid. 2.2). La compétence des autorités étatiques était dès lors donnée.

### **E. 3.3**

Le principe de la bonne foi (art. 2 al. 1 CC) et l'interdiction de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC) sont des principes fondamentaux de l'ordre juridique suisse (art. 5 al. 3 Cst.). Ils s'appliquent aussi en procédure civile (ATF 132 I 249 consid. 5; 128 III 201 consid. 1c; 123 III 220 consid. 4d), loi dans laquelle ce principe est désormais codifié à l'art. 52 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_75/2018 du 18 décembre 2018 consid. 2.3). Ils s'adressent à tous les participants au procès, parties et juge (ATF 132 I 249 consid. 5). Constitue notamment un abus de droit l'attitude contradictoire d'une partie. Lorsqu'une partie adopte une certaine position, elle ne peut pas ensuite soutenir la position contraire, car cela revient à tromper l'attente fondée qu'elle a créée chez sa partie adverse; si elle le fait, c'est

- 13/17 -

C/16789/2019 un venire contra factum proprium, qui constitue un abus de droit qui ne mérite pas la protection du droit (ATF 140 III 481 consid. 2.3.2 avec références; 89 II 287 consid.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_570/2017 du 27 août 2018 consid. 6.1).

### **E. 3.4**

En l'espèce, la Cour, au vu des considérations qui vont suivre, ne tranchera pas la question de la divisibilité respectivement de l'indivisibilité des conclusions au fond de l'action en constatation négative de droit et de son incidence sur la poursuite.

En effet, la clause compromissoire figurant dans le Contrat de 1977 n'exclut pas expressément la compétence du juge étatique concernant les procédures de poursuites et leurs conséquences.

Par ailleurs, en soutenant que l'action en annulation de la poursuite est arbitrable et que les conclusions y relatives seraient de la seule compétence du Tribunal arbitral, la recourante contrevient au principe de la bonne foi. C'est en effet la recourante qui a saisi le Tribunal de la présente procédure, de sorte que son comportement, contradictoire, frise la témérité.

Le grief de la recourante sera par conséquent rejeté. L'argumentation de la recourante relative aux art. 85 et 89 RTFMC ne concernent pas la compétence des juridictions étatiques mais la détermination du montant des sûretés, laquelle sera examinée sous considérant 4 ci-après.

#### **E. 4**

La recourante se plaint d'une violation des art. 29 al. 1, 30 al. 1 et 36 al. 3 Cst, ainsi que 6 §1 CEDH.

##### **E. 4.1**

L'art. 6 (droit à un procès équitable) n'offre en principe pas de protection plus étendue que les art. 29 et 29a Cst. (ATF 130 I 312 consid. 1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_510/2018 du 26 septembre 2018 consid. 3.3; 2C\_684/2015 du 24 février 2017 consid. 6.1; 5A\_750/2015 du 4 mars 2016 consid. 2). En vertu de l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, se fondant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'art. 6 par. 1 CEDH, le droit d'accéder aux tribunaux nécessite de par sa nature même une réglementation par les Etats parties à la Convention. Ceux-ci jouissent, à ce sujet, d'une certaine marge d'appréciation et ils peuvent donc prévoir certaines limitations, pour autant que celles-ci ne portent pas atteinte à la substance même du droit d'accès aux tribunaux, qu'elles tendent à un but légitime et qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les limitations instituées et le but visé (arrêt de la

- 14/17 -

C/16789/2019 CourEDH dans la cause Garcia contre Espagne du 15 février 2000, par. 36; voir aussi les arrêts Patronono contre Italie du 20 avril 2006, par. 58, et Besseau contre France du 6 mars 2006, par. 23). La Cour a notamment reconnu comme légitime de réclamer d'une partie appelante le versement d'une cautio judicatum solvi afin d'éviter que la partie appelée ne se trouve confrontée, en cas de rejet de l'appel, à l'impossibilité de recouvrer ses frais de justice (arrêt Tolstoy contre Royaume-Uni du 13 juillet 1995, par. 61; voir aussi l'arrêt Kreuz contre Pologne du 19 juin 2001, par. 54) (ATF 132 I 134 consid. 2.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, des principes semblables s'appliquent au droit d'accès aux tribunaux qui est garanti par la Constitution fédérale (ATF 131 II 169 consid. 2.2.3; 130 I 312 consid. 4.2; 129 V 196 consid. 4.1). Ce droit nécessite d'être concrétisé par la législation; dans ce contexte, l'art. 36 Cst., qui vise au premier chef la restriction des libertés fondamentales, s'applique par analogie aux limitations éventuellement prévues (ATF 129 I 135 consid. 8.2). Lorsqu'il prend des mesures, le juge doit respecter le principe fondamental de la proportionnalité (art. 5 al. 2 et 36 al. 3 Cst.) Le montant des sûretés est issu d'une évaluation portant sur l'ensemble des frais déjà exposés

ou restant à exposer, pour l'autre partie, du commencement du procès jusqu'à l'issue d'une éventuelle instance d'appel (ATF 132 I 134 consid. 2.2). Lesdites sûretés répondent à un objectif légitime, au regard de l'art. 6 par. 1 CEDH, aussi lorsqu'elles garantissent indistinctement des frais déjà subis et des frais futurs (ATF 132 I 134 consid. 2.2).

#### **E. 4.2**

Selon le RTFMC, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 84 RTFMC; cf. également art. 20 al. 1 LaCC). A teneur de l'art. 85 al. 1 RTFMC, une valeur litigieuse au-delà de 10 millions de francs donne lieu à des dépens de 106'400 fr. plus 0,5% de la valeur litigieuse dépassant 10 millions de francs. Aux montants ainsi calculés s'ajoutent d'abord les débours (3%), puis la TVA (7.7% depuis le 1er janvier 2018) ainsi que le prévoient les art. 25 et 26 LaCC. Le montant fixé selon l'art. 85 al. 1 RTFMC peut être augmenté ou réduit de 10% en fonction des critères de l'art. 84 RTFMC.

#### **E. 4.3**

Dans le présent cas, il est constant que la valeur litigieuse des conclusions s'élève à 93'994'800 fr. (contre-valeur de USD 96'993'890.-) plus intérêts. C'est par erreur que le Tribunal a tenu compte d'une valeur litigieuse de 96'993'890 fr.

- 15/17 -

C/16789/2019

Conformément à l'art. 85 RTFMC, le défraiement de base de l'intimée est de 526'374 fr. (106'400 fr. + 0,5% de 83'994'800 = 419'974 fr., soit un total de 526'374 fr.). A ce montant s'ajoutent les débours et la TVA, soit 10,7%, représentant 56'322 fr., soit une somme totale de 582'696 fr. Si la recourante a certes fait mention de l'art. 89 RTFMC, elle n'en tire toutefois aucune conclusion juridique. La présente procédure n'en est qu'à ses débuts, dès lors que le Tribunal ne s'est pas encore penché sur les conclusions en annulation de la poursuite, mais uniquement sur les requêtes de mesures superprovisionnelles et provisionnelles, et sur la requête de fourniture de sûretés. L'intimée a déjà dû répondre à la requête de mesures provisionnelles, laquelle a fait l'objet d'une ordonnance rendue le 17 février 2020, contre laquelle la recourante a formé appel à la Cour le 28 février 2020 et a déposé la requête objet de la présente procédure. Si l'ampleur des écritures n'est pas le seul élément permettant de juger de la difficulté ou de la complexité d'une cause, il s'agit d'un indice pertinent, surtout lorsque la procédure est à ses débuts, comme en l'espèce. En effet, à ce stade, l'estimation de l'ampleur que la cause pourra présenter, de même que le temps employé à la traiter, est malaisée. Compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont il bénéficie en la matière, le premier juge a correctement pris en compte l'ensemble des critères pertinents pour fixer les dépens présumés. La différence entre le calcul opéré par le Tribunal, fixant les sûretés à 597'202 fr. et celui effectué ci-avant, déterminant le montant de celles-ci à 582'696 fr. (soit 15'000 fr.) ne justifie pas de les modifier. De plus, et dans la mesure où le versement de sûretés est approprié et répond à un objectif légitime, le montant de celles-ci ne saurait être tenu pour disproportionné. Par conséquent, le grief que la recourante prétend tirer de l'art. 36 al. 3 Cst., en relation avec les art. 6 par. 1 CEDH, 29 al. 1 et 30 al. 1 Cst., se révèle donc mal fondé. Enfin, il sera rappelé que le Tribunal peut en tout temps réduire ou supprimer les sûretés, si les circonstances le justifient.

#### **E. 4.4**

Le recours sera dès lors rejeté. Au vu de l'écoulement du temps, il sera imparti à la recourante un délai de 30 jours, dès la notification du présent arrêt, pour déposer - dans les formes prévues à l'art. 100 al. 1 CPC - les sûretés de 597'202 fr. auxquelles elle a été condamnée par l'ordonnance entreprise. A défaut de paiement dans le délai imparti, le tribunal n'entrera pas en matière sur la demande (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 1 et 3 CPC).

- 16/17 -

C/16789/2019

#### **E. 5**

Les frais judiciaires du recours, comprenant ceux de l'arrêt sur effet suspensif du 1er avril 2020, seront arrêtés à 4'200 fr. (art. 21 et 41 RTFMC) et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance effectuée par celle-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La recourante versera à l'intimée 2'000 fr., débours et TVA inclus, à titre de dépens du recours (art. 84, 85, 89 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 17/17 -

C/16789/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 28 février 2020 par A\_\_\_\_\_ SA contre l'ordonnance OTPI/103/2020 rendue le 17 février 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16789/2019-10. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 4'200 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA, entièrement compensés avec l'avance de frais versée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à B\_\_\_\_\_ 2'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.